Le système constitutionnel de la République islamique d'Iran

Souveraineté divine et souveraineté populaire : essai sur un ordre théocratique hybride à l'épreuve du constitutionnalisme comparé

MWAKO SUKEZA Willy
Chef des travaux, Université de Kinshasa

Résumé

Issu d'une monarchie millénaire remontant à Cyrus le Grand, l'ordre constitutionnel iranien contemporain constitue, depuis la Révolution islamique de 1979, l'une des expériences les plus singulières du constitutionnalisme comparé : celle d'un régime qui prétend simultanément fonder sa légitimité sur la souveraineté populaire et sur la tutelle divine du jurisconsulte, le *velayat-e faqih*. La Constitution du 24 octobre 1979, structurée en cent soixante-dix-sept articles répartis en quatorze chapitres, superpose à l'architecture classique de la séparation des pouvoirs — législatif, exécutif, judiciaire — un système de contrôle religieux incarné par le Guide suprême, le Conseil des gardiens, l'Assemblée des experts et l'Assemblée de discernement de l'intérêt du régime. Le présent article retrace, dans une perspective historique et dogmatique, la généalogie de ce système, depuis la Révolution constitutionnelle de 1906 jusqu'à la théorisation khomeyniste du gouvernement du juriste, avant d'en analyser l'architecture institutionnelle et d'en proposer une évaluation critique à la lumière des canons du constitutionnalisme libéral et de la théorie de l'État de droit. Il montre que la République islamique d'Iran ne relève ni du modèle théocratique pur ni de la démocratie représentative classique, mais d'un type hybride et sui generis de gouvernance constitutionnelle, dans lequel la légitimité procédurale du suffrage universel demeure structurellement subordonnée à une légitimité substantielle d'ordre religieux.

Mots-clés

Iran ; droit constitutionnel comparé ; théocratie constitutionnelle ; *velayat-e faqih* ; Guide suprême ; Conseil des gardiens ; séparation des pouvoirs ; État de droit ; révolution islamique ; constitutionnalisme.

Abstract

Rooted in a millenary monarchy that traces back to Cyrus the Great, Iran's contemporary constitutional order stands, since the 1979 Islamic Revolution, as one of comparative constitutional law's most singular experiments: a regime that grounds its legitimacy simultaneously in popular sovereignty and in the divine guardianship of the jurist, the *velayat-e faqih*. This article traces the genealogy of this system from the 1906 Constitutional Revolution to Khomeini's theorisation of the guardianship of the jurist, analyses its institutional architecture, and offers a critical assessment measured against the canons of liberal constitutionalism and rule-of-law theory. It argues that the Islamic Republic of Iran fits neither the pure theocratic model nor classical representative democracy, but rather constitutes a hybrid, *sui generis* form of constitutional governance in which the procedural legitimacy of universal suffrage remains structurally subordinated to a substantive legitimacy of religious order.

Keywords

Iran; comparative constitutional law; constitutional theocracy; *velayat-e faqih*; Supreme Leader; Guardian Council; separation of powers; rule of law; Islamic revolution; constitutionalism.

Introduction

Peu de systèmes constitutionnels contemporains suscitent, chez le comparatiste, un intérêt aussi vif et aussi ambivalent que celui de la République islamique d'Iran. À première vue, la Constitution du 24 octobre 1979 — révisée en 1989 — présente toutes les apparences d'une constitution moderne : un préambule solennel, une déclaration substantielle de droits fondamentaux, une organisation tripartite des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, un chef de l'État élu au suffrage universel direct, un parlement représentatif, un contrôle de constitutionnalité des lois. Pourtant, cette architecture familière recouvre un principe d'organisation radicalement étranger à la généalogie libérale du constitutionnalisme occidental : celui de la *velayat-e faqih*, la tutelle du jurisconsulte islamique, qui érige un Guide suprême, désigné à vie par un aréopage de clercs, en gardien ultime de la conformité de l'ensemble de l'ordre juridique et politique aux préceptes de l'islam chiite duodécimain.

Ce dédoublement de la source de légitimité — souveraineté populaire d'un côté, souveraineté divine déléguée au clergé de l'autre — place le constitutionnaliste devant une difficulté de qualification qui dépasse la simple curiosité comparatiste. Elle interroge en effet les catégories mêmes à travers lesquelles la doctrine occidentale pense le pouvoir constituant, la hiérarchie des normes et l'État de droit. Faut-il voir dans le système iranien une théocratie déguisée en république, selon la lecture la plus répandue dans la littérature occidentale ? Ou bien convient-il, à la suite d'auteurs comme Olivier Roy, d'y reconnaître une catégorie institutionnelle inédite, celle d'une « théocratie constitutionnelle », qui emprunte aux deux logiques sans se réduire à aucune d'elles ? La question mérite d'autant plus d'être posée que l'expérience iranienne n'est pas restée sans écho : elle a nourri, par contraste ou par imitation partielle, les débats constitutionnels de plusieurs États où la religion occupe une place structurante dans l'architecture institutionnelle.

L'intérêt scientifique de cette étude est triple. Il est d'abord historique : comprendre le système constitutionnel iranien contemporain suppose de le replacer dans la longue durée d'une tradition monarchique remontant à l'Empire achéménide, puis dans la séquence plus resserrée de la Révolution constitutionnelle de 1906, qui a introduit en Iran, pour la première fois, l'idée d'une limitation juridique du pouvoir royal. Il est ensuite dogmatique : l'examen minutieux de l'architecture des cent soixante-dix-sept articles de la Constitution de 1979 permet de mettre au jour la logique interne — souvent mal comprise — d'un système où les organes élus coexistent avec des organes de contrôle religieux dotés d'un pouvoir de veto substantiel. Il est enfin théorique : la confrontation du modèle iranien aux canons de l'État de droit, qu'il s'agisse de la conception formelle héritée de Dicey et de Raz ou de la conception substantielle défendue par Fuller, permet d'éclairer, par contraste, les présupposés implicites de la théorie constitutionnelle libérale elle-même.

La présente étude s'organise en quatre temps. La première section retrace l'évolution historique du système constitutionnel iranien, de la monarchie absolue préconstitutionnelle à l'effondrement du régime

pahlavi. La deuxième section analyse la genèse et l'architecture normative de la Constitution de la République islamique de 1979, en dégageant les principes fondamentaux sur lesquels repose l'ordre constitutionnel post-révolutionnaire. La troisième section propose une cartographie détaillée des institutions de la République islamique — pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que les organes de tutelle religieuse qui les encadrent. La quatrième section, enfin, soumet l'ensemble de cette architecture à une analyse critique au regard du principe de l'État de droit et du constitutionnalisme comparé, avant de proposer, en conclusion, une qualification synthétique du système iranien comme théocratie constitutionnelle *sui generis*.

Section 1. Évolution historique du système constitutionnel iranien

Le système constitutionnel de la République islamique d'Iran ne saurait être compris indépendamment de la trajectoire historique longue qui l'a précédé. Loin d'être une création ex nihilo, la Constitution de 1979 s'inscrit dans une généalogie institutionnelle où se superposent l'héritage impérial préislamique, l'autorité religieuse chiite et l'expérience, somme toute brève mais décisive, du constitutionnalisme monarchique inauguré en 1906. Cette section retrace cette évolution en deux temps : une brève histoire de l'évolution institutionnelle de l'Iran depuis l'Antiquité jusqu'à la fin de la dynastie qadjare, puis l'analyse du mouvement constitutionnaliste qui, de la Révolution de 1906 à l'effondrement du régime pahlavi, a façonné les catégories juridiques dans lesquelles s'est ensuite coulée la rupture révolutionnaire de 1979.

§1. Brève histoire de l'évolution institutionnelle de l'Iran

1. Des origines achéménides à la dynastie qadjare : la matrice de la monarchie absolue

Le système constitutionnel de la République islamique d'Iran trouve ses racines dans une longue histoire de monarchie absolue, remontant au règne de Cyrus le Grand au VI^e^ siècle avant notre ère. Sous Cyrus, l'Iran fut gouverné par un monarque qui, à l'image des empereurs qui lui succéderaient, régnait en maître absolu. Ce modèle de pouvoir se perpétua au fil des siècles, des dynasties séfévides aux qadjars, où le Shâh, considéré comme l'Ombre de Dieu, exerçait une autorité divine et temporelle. Bien que les Séfévides, avec leur héritage spirituel, jouissaient d'une autorité plus sacrée que les Qadjars, toutes ces dynasties revendiquaient une légitimité fondée sur une combinaison de droit divin et de pouvoir impérial[1].

Avant 1906, l'Iran demeurait sous le joug d'une monarchie absolue, où l'empereur était le centre incontesté de toutes les décisions politiques et religieuses. L'unification de l'État iranien, orchestrée par Cyrus le Grand, s'accompagna de la fameuse Charte de Babylone, document qui reste à ce jour l'un des fondements historiques des droits de l'homme. Cette Charte, inspirée des principes du zoroastrisme, prescrivait à l'empereur de respecter les droits des populations conquises, en proclamant leur liberté religieuse, le respect de leurs biens, et en s'engageant à ne jamais forcer un peuple à se soumettre à sa domination contre sa volonté.

Au faîte de sa puissance, Cyrus le Grand incarnait une vision avant-gardiste pour son époque en proclamant que le respect des peuples conquis était essentiel à la stabilité et à la pérennité de son empire. Il s'engageait solennellement à ce que son autorité ne fût jamais imposée par la contrainte, assurant à chaque peuple le droit de préserver ses traditions culturelles et ses croyances religieuses. Cette déclaration, formulée il y a deux mille cinq cents ans, se révèle être l'une des premières affirmations de ce que l'on nomme aujourd'hui les droits de l'homme. Par ce geste empreint de sagesse, Cyrus inscrivait son règne dans une conception éclairée de la souveraineté, où la légitimité se fondait non seulement sur la conquête, mais également sur le respect des peuples et la dignité de ceux qui lui étaient soumis[2]. Cet héritage, pour lointain qu'il soit, n'est pas sans pertinence pour l'analyse contemporaine : la Constitution de 1979 elle-même, en son article 1er, se présente comme l'aboutissement d'une aspiration nationale à la justice qui, par-delà les ruptures dynastiques, traverse l'ensemble de l'histoire iranienne.

§2. La genèse du constitutionnalisme iranien : de la Révolution de 1906 à l'effondrement de la monarchie pahlavie

L'histoire constitutionnelle de l'Iran prend un tournant décisif avec la Révolution constitutionnelle de 1906, un soulèvement populaire qui contraint le roi Mozaffar ad-Din Shah à céder son pouvoir absolu en adoptant une constitution progressiste. Promulguée le 30 décembre 1906 et inspirée du modèle belge, cette constitution inaugure un parlement élu, le Majles, qui, en 1949, se divise en deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le nombre de députés, initialement élus pour un mandat de deux ans, est porté à quatre ans en 1971, avec un total de 268 sièges représentatifs[3]. En 1963, l'extension du droit de vote aux femmes marque un moment historique, symbolisant une avancée majeure dans l'inclusion politique. Le Sénat, constitué de 60 membres, contribue à tempérer l'exercice du pouvoir législatif, jouant ainsi un rôle modérateur dans l'équilibre institutionnel du pays et consolidant les bases d'une gouvernance marquée par des réformes ambitieuses.

Malgré l'instauration d'une monarchie constitutionnelle, les prérogatives du Shah demeurent considérables : il nomme le Premier ministre et les membres du cabinet, exerce le commandement des armées, convoque et dissout le Parlement, désigne les juges, et détient l'autorité exclusive en matière de politique étrangère, incluant le pouvoir de déclarer la guerre et de conclure des traités de paix. La Constitution de 1906, en prévoyant que toutes les lois respectent la Chari'ah, crée un conseil clérical de cinq membres chargés de veiller à cette conformité — préfiguration lointaine, mais significative, du futur Conseil des gardiens de la Constitution de 1979. Cependant, ni Reza Shah Pahlavi, au pouvoir de 1925 à 1941, ni son fils Mohammad Reza Pahlavi, ne permettront à ce conseil d'exercer une influence réelle, nourrissant ainsi la méfiance des autorités religieuses envers la monarchie. En parallèle, le droit iranien prend un tournant occidental dans les années 1920, avec l'adoption de codes inspirés du modèle juridique français, accentuant le fossé entre l'autorité monarchique et les aspirations cléricales.

1. Les causes lointaines de la Révolution constitutionnelle

Au milieu du XIX^e^ siècle, la notion de constitution émerge en Iran alors que la dynastie qadjare (1783-1926) s'enlise dans la corruption et la tyrannie, érodant les bases de l'État. Influencés par les idées européennes et l'éducation de jeunes Iraniens dans les universités occidentales, les membres d'une classe moyenne en pleine expansion développent une conscience politique et réclament des réformes en matière de libertés civiles, de droits sociaux et de justice. L'assassinat

[1]H. Ebrahimnejad, « Pouvoir et succession en Iran : les premiers Qâjâr 1726-1834 », coll. Moyen Orient et Océan Indien, éd. L'Harmattan, Paris, 1999, p. 59.

[2]P. Lecoq, « Les Inscriptions de la Perse achéménide », éd. Gallimard, Paris, 1997, p. 183.

[3]P. S. Towfighi, « From Persian Empire to Islamic Iran », éd. Edwin Mellen Press Ltd, New York, 2009, p. 94.

de Naser Edine Chah en 1897 précipite la déliquescence du régime qadjar. Sous le règne de son successeur, Mozaffar Edine Shâh, les soulèvements populaires se multiplient, exigeant la fin de la tyrannie et l'instauration de réformes profondes. Bien que Mozaffar Edine Chah concède, en 1904, quelques réformes judiciaires, elles sont jugées insuffisantes par une population aspirant à une véritable participation au gouvernement. En 1905, sous la pression persistante des mouvements populaires, le roi signe l'ordonnance instituant l'Assemblée consultative, mais en subordonnant la validité des lois à sa ratification, il ne fait que renforcer la contestation, révélant ainsi les limites de cette réforme et l'aspiration d'un peuple à une souveraineté partagée.

Mozaffar Edine Chah fut finalement contraint de consentir à l'organisation d'élections et à la création du Majles-e Shora-ye Melli (« Assemblée consultative nationale »), marquant un tournant historique pour l'Iran. En 1907, cette assemblée adopta la première Constitution iranienne, composée de cinq chapitres et cinquante et un articles, établissant les fondements d'une nouvelle ère juridique. Cependant, en 1921, soutenu par des puissances coloniales étrangères, le général Reza Khan renversa l'ordre établi par un coup d'État, devint Premier ministre, et mit fin à la dynastie qadjare en 1926 pour fonder celle des Pahlavi. Sous le règne autoritaire de Reza Shah, puis de son fils Mohammad Reza Shah, le régime sombra dans une répression croissante. Les révisions constitutionnelles successives, notamment celle de 1950 conférant au roi le droit de dissoudre le Majles et le Sénat, consolidèrent le caractère despotique de leur pouvoir, étouffant ainsi les aspirations démocratiques qui avaient émergé avec la Révolution constitutionnelle[4].

C'est cette double faillite — celle d'un constitutionnalisme monarchique vidé de sa substance par l'absolutisme pahlavi, et celle d'une modernisation juridique perçue comme une occidentalisation forcée et areligieuse — qui allait fournir à la contestation khomeyniste son principal argument : sans ancrage religieux, aucune limitation véritable du pouvoir n'était possible en Iran. C'est ce diagnostic, on le verra, que le préambule de la Constitution de 1979 érige explicitement en leçon de l'histoire.

Section 2. Le système constitutionnel de la République islamique d'Iran

§1. La Révolution islamique et l'avènement de la Constitution de 1979

La Révolution islamique de 1979, accompagnée de l'adoption de la Constitution, marque une rupture radicale avec le régime monarchique des Pahlavi, caractérisé par un despotisme croissant, une misère endémique et une dépendance aux puissances étrangères. Les lois controversées, telles que la loi sur la capitulation, perçues comme des atteintes à l'indépendance nationale et aux convictions religieuses du peuple iranien, suscitèrent une opposition vigoureuse dirigée par l'Imam Khomeiny. Expulsé en 1964 par le régime Pahlavi dans une tentative de réprimer l'opposition, Khomeiny continua depuis son exil à Najaf à enseigner et propager ses idées, notamment le concept de *Wilayat al-Faqih*, qui place l'autorité religieuse au cœur du pouvoir politique en l'absence de l'Imam caché[5]. Ses écrits, largement diffusés, enflammèrent les masses et galvanisèrent les soulèvements contre le régime, malgré une répression brutale marquée par arrestations, exils forcés et exécutions. Cette lutte acharnée aboutit à la chute du régime monarchique en 1979 et à l'instauration d'une république islamique, approuvée par un référendum massif avec un soutien écrasant de la population[6].

En décembre 1979, une nouvelle Constitution est adoptée, mettant fin à plusieurs siècles de monarchie pour établir une république islamique fondée sur deux principes de légitimité : la souveraineté populaire et la volonté divine. La Constitution garantit certains droits individuels, notamment le droit de vote pour les femmes dès l'âge de 15 ans, mais accorde également des pouvoirs absolus à un Guide religieux nommé à vie. Jusqu'à sa mort en 1989, l'ayatollah Khomeiny dirigea l'Iran en appliquant la théorie du *velayat-e faqih* (la tutelle du docteur de la loi religieuse), conférant ainsi au Guide suprême une autorité théocratique totale, agissant en tant que régent en attendant le retour du douzième imam, Muhammad al-Mahdi, conformément à la tradition chiite duodécimaine. Cette Constitution, tout en intégrant des éléments de démocratie, repose sur la primauté de l'autorité religieuse, conférant à l'Iran un caractère hybride entre république populaire et théocratie[7].

§2. Les principes fondamentaux et l'architecture normative du système constitutionnel iranien

La Constitution de la République islamique d'Iran, structurée en un préambule, quatorze chapitres et cent soixante-dix-sept articles, établit un régime fondé sur les principes islamiques et la souveraineté populaire. Elle repose sur deux légitimités : celle du *Wilayat al-Faqih*, ou tutelle religieuse, et la voix du peuple exprimée par des élections. Le Guide suprême, un *mojtahed* désigné par l'Assemblée des experts, détient une autorité religieuse suprême tout en garantissant une légitimité démocratique. Les affaires publiques sont gérées par le pouvoir législatif, représenté par le Majlis, le pouvoir exécutif, dirigé par un président élu au suffrage universel direct, et le pouvoir judiciaire. Le Conseil des gardiens, composé d'érudits religieux et de juristes, assure la conformité des lois aux principes constitutionnels et islamiques, préservant ainsi le système théocratique tout en intégrant une dimension démocratique.

Dans son préambule, la Constitution iranienne souligne les échecs des précédentes tentatives de réformes en Iran, notamment la Révolution constitutionnelle de 1906 et la nationalisation du pétrole dans les années 1950, qu'elle attribue à l'absence de référence à la religion. En réponse à ces échecs, elle fait de l'islam chiite l'axe central de l'organisation institutionnelle de la République islamique. Ce cadre religieux imprègne chaque aspect du pouvoir en Iran, marquant une rupture avec les systèmes politiques antérieurs et consolidant l'autorité religieuse au cœur du fonctionnement étatique. Le texte constitutionnel affirme ainsi que l'union de la souveraineté populaire et des principes religieux permet d'assurer la continuité et la stabilité du régime, garantissant un équilibre — au demeurant précaire, comme le montrera la section 4 — entre modernité politique et tradition religieuse.

A. Les fondements islamiques du régime : l'article 1er et la finalité théologico-politique de l'État

Le premier article de la Constitution de la République islamique d'Iran définit la République islamique comme la forme de gouvernement du pays, ancrée dans les principes de l'islam. Ce texte fondamental repose sur une vision islamique de l'État, rejetant toute idée de domination des classes sociales ou d'un groupe d'élite. L'État n'émane pas d'une suprématie individuelle ou collective, mais il est perçu comme une cristallisation de l'idéal politique d'une nation unifiée

[4]A. Salamatian et S. Chamlou, « Les dix années de la Révolution islamique en Iran », in Tiers-Monde, tome 31, n°123, 1990, Religion, pouvoir et société dans le Tiers Monde, sous la direction de Yves Goussault, pp. 509-535.
[5]Y. Richard, « La constitution de la république islamique d'Iran et l'État-nation », in Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n°68-69, 1993, États modernes, nationalismes et islamismes, sous la direction de Pierre Robert Baduel, pp. 151-161.
[6]M. A. Oraizi, « L'Iran : un puzzle », éd. L'Harmattan, Paris, 2010, p. 111.
[7]M. A. Oraizi, op. cit., p. 287.

par une foi commune et un esprit partagé. Ce gouvernement islamique s'engage à conduire le peuple vers un idéal supérieur, « la marche vers Allah », à travers un processus d'évolution intellectuelle et spirituelle. En revenant aux valeurs fondamentales de l'islam, la nation iranienne aspire à se purifier des influences étrangères et à bâtir une société exemplaire fondée sur ces principes[8].

La mission de la Constitution s'inscrit donc dans ce projet de régénération spirituelle et politique, en créant un cadre propice à l'épanouissement des valeurs islamiques universelles. En phase avec l'esprit révolutionnaire iranien, qui s'est manifesté comme un soulèvement des déshérités (*Mostazafine*) contre les oppresseurs (*Mostakberine*), la Constitution vise à poursuivre cette révolution au-delà des frontières nationales, en établissant des liens avec d'autres mouvements islamiques et populaires à travers le monde. L'objectif ultime est la création d'une communauté universelle unifiée, fondée sur les enseignements coraniques : « Cette communauté qui est la vôtre est une communauté unique. Je suis votre Seigneur, adorez-moi donc » (Coran, XXI, 92). Ainsi, la Constitution entend promouvoir la lutte pour la libération des peuples opprimés, tout en consolidant la position de l'Iran en tant que leader de cette révolution globale — l'Imamat, doctrine chiite affirmant que les imams sont les successeurs légitimes du Prophète et les figures centrales et légitimes de l'*oumma*, la communauté des musulmans, en constituant le fondement théologique[9].

Par ailleurs, la Constitution iranienne se présente comme le garant d'un ordre juste, rejetant toutes formes de despotisme intellectuel et social, ainsi que le monopole économique. Elle entend remettre le destin de la nation entre les mains du peuple lui-même, conformément au verset coranique : « Il ôte les liens et les carcans qui pesaient sur eux » (Coran, VII, 157). Pour assurer une gouvernance juste, les dirigeants doivent être des personnes vertueuses, conformément à la promesse divine : « En vérité, mes serviteurs justes hériteront de la terre » (Coran, XXI, 105). La législation, pilier de la gestion sociale, doit s'aligner strictement sur les enseignements du Coran et de la Sunna. Ainsi, le contrôle des actions gouvernementales par des jurisconsultes islamiques, justes et vertueux, devient un impératif incontournable pour garantir que l'État évolue dans la direction du plan divin. Ce cadre vise à créer un terrain favorable à l'épanouissement des capacités humaines, en permettant la participation active de chaque individu à l'évolution de la société et à la réalisation du règne des déshérités sur la terre, conformément au verset : « Nous voulions favoriser ceux qui avaient été humiliés sur la terre ; nous voulions en faire des chefs, des héritiers » (Coran, XXVIII, 5)[10].

B. Les croyances fondatrices et le pluralisme religieux encadré

L'article 2 de la Constitution définit la République islamique comme fondée sur la croyance en un dieu unique, Allah, et la nécessité de se soumettre à son commandement ; en la révélation divine et son rôle fondamental dans l'exposition des lois ; en la résurrection après la mort, et le rôle de cette croyance dans l'ascension de l'homme vers Dieu ; en la justice de Dieu dans la création et dans le système législatif ; enfin, en la dignité et la valeur de l'homme, et sa liberté couplée à une responsabilité envers Dieu. L'équité, la justice, l'indépendance politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que la solidarité nationale, sont alors garanties par l'*ijtihad*, l'effort de réflexion des oulémas et des juristes musulmans pour interpréter les textes fondateurs de l'islam et en déduire le droit musulman.

Ce cadre théologique n'exclut cependant pas, par un mouvement qui n'est pas sans paradoxe, la reconnaissance d'un pluralisme religieux encadré. L'article 13 de la Constitution reconnaît en effet les zoroastriens, les juifs et les chrétiens en tant que minorités religieuses protégées, leur conférant le droit inaliénable de pratiquer librement leur culte. En outre, cet article leur permet de fonder des institutions religieuses afin de préserver leurs traditions et de promouvoir leur foi au sein de la société. Ainsi, bien que la République islamique repose sur les principes de l'islam chiite, elle garantit à ces minorités le respect de leurs droits religieux et la liberté de conscience, assurant ainsi une protection juridique et institutionnelle à ces communautés dans le cadre d'un pluralisme religieux encadré[11] — pluralisme qui, on le notera, demeure cependant fermé aux confessions non reconnues par le texte constitutionnel, au premier rang desquelles la communauté bahaïe.

C. Les principes généraux de la République

La République islamique d'Iran, proclamée lors de la révolution triomphante de 1979 sous la direction du Grand Ayatollah Imam Khomeiny, repose sur des principes fondateurs inscrits dans sa Constitution, qui aspirent à un idéal de justice, de dignité et de souveraineté divine. Adoptée avec une majorité écrasante de 98,2 % des suffrages lors du référendum des 30 et 31 mars 1979, cette Constitution consacre un régime guidé par la foi en l'unicité de Dieu, en la révélation divine, et en la justice de la création et de la législation divines. Elle établit la prééminence de la loi islamique dans tous les aspects de la vie civile, économique, politique et militaire, stipulant que l'interprétation ultime des lois incombe aux jurisconsultes islamiques (art. 4). Ce cadre institutionnel, empreint de spiritualité, confère également une place centrale à l'Imamat, reconnu comme essentiel pour la direction et la continuité de la révolution islamique.

Pour garantir la liberté, l'indépendance et l'unité du pays, la République islamique impose des règles strictes quant à la préservation des valeurs islamiques, tout en assurant la participation de tous les citoyens à la vie politique à travers des institutions consultatives et électives (art. 6 et 7). La Constitution précise que les libertés individuelles et sociales ne sauraient menacer l'intégrité territoriale et les fondements islamiques de l'État, et que la dignité humaine ainsi que les droits individuels sont protégés dans les limites de la loi (art. 9). En ce sens, la République islamique s'engage aussi à la défense de toutes les minorités religieuses reconnues, telles que les chrétiens, juifs et zoroastriens, leur accordant la liberté de culte et la gestion autonome de leurs affaires personnelles (art. 13). De plus, la politique étrangère de l'Iran vise à promouvoir l'unité des nations islamiques et le soutien des déshérités, fondant son action sur des idéaux de solidarité et de justice universelle, conformément aux valeurs coraniques (art. 11 et 16)[12].

D. Langue, écriture, calendrier et drapeau officiels

Le chapitre de la Constitution consacré à la langue, à l'écriture, au calendrier et au drapeau officialise des symboles et pratiques qui définissent l'identité nationale et culturelle du pays. L'article 15 établit le persan comme langue et écriture officielles communes, imposant son usage dans les documents, correspondances et manuels scolaires. Cependant, une ouverture à la diversité culturelle est permise, autorisant l'usage des langues locales et ethniques dans les médias et l'enseignement de leur littérature dans les écoles, en complément du persan. L'article 16 consacre l'importance de l'arabe, langue du Coran et des sciences islamiques, qui doit être enseignée de la fin de l'école

[8]M. A. Oraizi, op. cit., p. 287.
[9]M. A. Oraizi, op. cit.
[10]M. A. Oraizi, op. cit., p. 288.
[11]M. A. Oraizi, op. cit., p. 290.
[12]A. Salamatian et S. Chamlou, op. cit., pp. 509-535.

primaire jusqu'à la fin du secondaire, soulignant ainsi la profondeur de l'influence islamique sur la culture persane.

L'article 17 fixe le début du calendrier officiel à l'Hégire, commémorant l'émigration du Prophète, et précise que, bien que les calendriers solaire et lunaire de l'Hégire soient reconnus, les administrations publiques adoptent principalement le calendrier solaire. Le vendredi est désigné comme jour de repos hebdomadaire officiel. Enfin, l'article 18 décrit le drapeau national : aux couleurs verte, blanche et rouge, il est orné de l'emblème de la République islamique et de la devise sacrée « Allaho Akbar » (Dieu est le plus grand), symbolisant la foi et l'unité du peuple iranien. Ces articles illustrent comment la Constitution de l'Iran conjugue unité et diversité, enracinant la nation dans une identité riche et plurielle tout en rendant hommage à ses valeurs religieuses et historiques[13].

E. Les droits fondamentaux de la Nation

Le troisième chapitre de la Constitution consacre une série de droits fondamentaux garantissant l'égalité, la dignité et la protection des individus, indépendamment de leur origine ou de leur sexe. Selon l'article 19, tous les Iraniens, quelle que soit leur appartenance ethnique ou tribale, jouissent de droits égaux, écartant toute discrimination basée sur la couleur, la race ou la langue. L'article 20 étend cette égalité aux hommes et aux femmes, qui sont protégés de manière égale par la loi et jouissent des droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, sous réserve du respect des préceptes islamiques. Dans la continuité de cette approche, l'article 21 impose à l'État de promouvoir activement les droits des femmes, en assurant notamment leur épanouissement personnel et en protégeant les mères et les enfants sans tuteur. Bien que l'on constate une forme de discrimination à l'égard des femmes dans certains aspects de la vie[14], l'État est également tenu de soutenir les veuves, les femmes âgées, et de garantir la garde des enfants aux mères en cas d'absence de tuteur légal. À travers ces dispositions, la Constitution cherche à renforcer l'équité sociale tout en respectant les valeurs religieuses qui fondent l'identité nationale iranienne[15].

Les articles suivants poursuivent cet engagement envers la dignité et les libertés individuelles, offrant une protection globale contre les abus de pouvoir et assurant un accès égal à la justice. L'article 22 protège la vie, la propriété, les droits, le domicile et l'emploi de toute ingérence, sauf dans les cas permis par la loi. L'article 23 affirme la liberté d'opinion en interdisant toute persécution basée sur les croyances individuelles, tandis que l'article 24 garantit la liberté de la presse, sous réserve de respecter les fondements de l'islam et les droits publics. En matière de correspondance privée, l'article 25 protège les citoyens contre toute forme de censure ou de surveillance sans autorisation légale. Les articles 26 et 27 assurent la liberté d'association et de rassemblement, à condition de respecter l'indépendance nationale et les principes islamiques. Quant aux droits économiques et sociaux, l'article 28 garantit à chacun le droit de choisir sa profession dans le respect de l'intérêt général, et l'article 29 consacre le droit à la sécurité sociale. Enfin, l'accès à une éducation gratuite, défini par l'article 30, et le droit au logement (article 31) témoignent de la volonté de l'État de répondre aux besoins essentiels de chaque citoyen, tout en favorisant l'autosuffisance nationale.

F. L'organisation économique et financière

La Constitution consacre un cadre économique visant à assurer l'autonomie et la prospérité du pays, tout en veillant à l'égalité sociale et à la dignité humaine. L'article 43 précise que l'économie iranienne est structurée autour de principes fondamentaux, incluant la satisfaction des besoins primaires de chaque citoyen — tels que le logement, la santé, l'instruction, et la formation d'une famille — et l'éradication de la pauvreté. Le texte prône l'accès au travail pour tous, avec des mécanismes comme les coopératives et des prêts sans intérêts pour ceux qui manquent des moyens nécessaires, tout en évitant toute concentration excessive des richesses entre les mains de quelques-uns. Ce système s'appuie également sur des politiques de planification nationale, ajustées selon les besoins de chaque étape du développement, et garantit des conditions de travail permettant à chacun de s'investir dans la vie spirituelle et citoyenne. Le respect du libre choix de profession, l'interdiction d'exploiter autrui, et la prohibition du monopole ou de pratiques nuisibles comme l'usure illustrent cette volonté d'équité et de justice dans l'économie (art. 43-46).

L'organisation économique est répartie en trois secteurs principaux : l'État, le secteur coopératif, et le secteur privé. Conformément à l'article 44, l'État détient les infrastructures stratégiques, incluant les grandes industries, le commerce extérieur, l'énergie, les télécommunications et les transports, assurant ainsi le contrôle sur les ressources essentielles au développement national. Le secteur coopératif, fondé sur des valeurs islamiques, vise à promouvoir la production et la distribution dans les communautés locales, tandis que le secteur privé, sous condition de respecter les lois islamiques, contribue au progrès économique. Les idéologies, pour perdurer, doivent s'ancrer dans les institutions : en Iran, l'idée de la « gouvernance d'un juriste islamique » (*velayat-e faqih*), proposée par le leader de la révolution, a été intégrée aux institutions étatiques et exerce une influence décisive sur le processus politique. Inscrite dans la Constitution après la révolution islamique, cette idéologie a façonné les principes économiques, imposant l'islam politique comme un cadre structurel orientant les stratégies de développement[16]. L'État s'engage également à protéger l'environnement (art. 50), à éviter la mainmise étrangère (art. 48), et à redistribuer les biens acquis de manière illicite au Trésor public (art. 49). Enfin, le système fiscal et budgétaire est rigoureusement encadré, avec l'interdiction de tout impôt non législatif (art. 51), une transparence sur le budget national (art. 52), et un contrôle minutieux par la Cour des comptes, assurant ainsi une gestion responsable et accessible au public (art. 55).

G. La souveraineté de la Nation et la structure tripartite des pouvoirs

La Constitution consacre la souveraineté suprême à Dieu, reconnaissant son autorité sur le monde et l'homme, tout en conférant à ce dernier le pouvoir de maîtriser son destin social par le biais d'un droit divin inaliénable (art. 56). La nation, ainsi investie de cette souveraineté, exerce ses pouvoirs par les institutions prévues, notamment le pouvoir législatif, exécutif, et judiciaire, chacun indépendant mais placé sous l'égide du *Velayat-e Motlaghe-ye Faqih* (tutelle absolue du jurisconsulte) et du Guide suprême (art. 57). Le pouvoir législatif est confié à l'Assemblée consultative islamique, formée de représentants élus, dont les lois adoptées sont transmises aux

[13]O. Roy, « Une théocratie constitutionnelle : les institutions de la République islamique d'Iran », Politique étrangère, 1987, vol. 52, n°2, pp. 327-338.
[14]A. Kian-Thiébaut, « Le féminisme islamique en Iran : nouvelle forme d'assujettissement ou émergence de sujets agissants ? », Critique internationale, n°46, 2010, pp. 45-66.
[15]Ch. de Lespinay, « Anthropologie et droits de l'homme en Iran, de la tolérance au respect », Droit et cultures, 52/2006, pp. 169-178.
[16]M. Valibeigi, « Islamic Economics and Economic Policy Formation in Post-revolutionary Iran: A Critique », Journal of Economic Issues, vol. 27, n°3, 1993, pp. 793-812.

autres pouvoirs pour application (art. 58)[17]. Dans des cas d'enjeux particulièrement importants, tels que des questions économiques ou culturelles cruciales, un recours direct au peuple par référendum peut être proposé, sous réserve de l'approbation des deux tiers de l'Assemblée (art. 59). Le pouvoir exécutif est exercé principalement par le Président et son gouvernement, à l'exception des domaines explicitement confiés au Guide suprême (art. 60). Enfin, le pouvoir judiciaire repose sur des tribunaux islamiques, chargés de trancher les litiges, de défendre les droits publics, et d'assurer la justice en conformité avec les principes et lois divines (art. 61). C'est cette architecture — en apparence classique, mais en réalité placée sous une clef de voûte religieuse unique — que la section suivante se propose d'examiner en détail.

Section 3. Les institutions de la République islamique

§1. Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif en Iran repose sur un système complexe qui combine des institutions représentatives et des instances de surveillance religieuse, articulé autour de trois piliers principaux : l'Assemblée consultative islamique, les conseils locaux, et le Guide suprême — ou Conseil de direction —, qui joue un rôle de supervision et d'équilibre des pouvoirs.

A. L'Assemblée consultative islamique

L'Assemblée consultative islamique de la République islamique d'Iran, telle qu'établie par la Constitution, incarne la volonté populaire à travers ses représentants élus de manière directe et secrète (art. 62). Avec un mandat renouvelé tous les quatre ans, elle garantit ainsi une continuité législative sans interruption pour le pays (art. 63). Composée de 270 députés, ce nombre peut augmenter, en fonction des dynamiques démographiques et politiques, à raison de 20 sièges supplémentaires tous les dix ans, à compter du référendum de 1368 du calendrier solaire hégirien (art. 64)[18]. L'Assemblée inclut également des représentants pour les minorités religieuses reconnues, chaque groupe, comme les zoroastriens et les juifs, disposant d'un député élu en fonction de ses propres rites et spécificités[19]. Conformément à la loi, les circonscriptions et la répartition des sièges sont définies pour garantir une représentation équitable des diverses régions et communautés.

Les procédures de l'Assemblée sont soigneusement encadrées, exigeant notamment la présence des deux tiers des députés pour que les sessions soient officielles, chaque décision étant adoptée suivant le règlement intérieur élaboré par ses membres (art. 65). Les premières séances sont marquées par le serment des députés, engagement solennel devant Dieu et la nation de défendre les valeurs islamiques et les acquis révolutionnaires, de protéger l'indépendance nationale, et de servir le peuple avec probité (art. 67). En période de crise, notamment en cas de guerre, la Constitution permet de suspendre les élections dans les zones occupées, assurant la continuité de l'Assemblée existante si nécessaire (art. 68). Les séances de l'Assemblée sont publiques, assurant la transparence, mais en cas d'urgence, elles peuvent être tenues à huis clos avec une validation des trois quarts des députés et la présence du Conseil des gardiens (art. 69). Le Président de la République, les vice-présidents et les ministres disposent du droit d'assister aux délibérations, leurs interventions pouvant être sollicitées par les députés pour renforcer l'éclairage des débats parlementaires (art. 70)[20].

1. Les pouvoirs de l'Assemblée consultative islamique

L'Assemblée consultative islamique, institution législative de la République islamique d'Iran, détient le pouvoir de légiférer sur toute matière en conformité avec les limites constitutionnelles et les principes de la religion officielle du pays (art. 71 et 72). Cependant, toute législation ne respectant pas ces cadres peut être déclarée invalide par le Conseil des gardiens, qui veille à la conformité des lois avec les fondements religieux et constitutionnels du pays, conformément à l'article 96. En matière de traités et de protocoles internationaux, l'approbation parlementaire est obligatoire (art. 77), et toute modification territoriale doit également passer par l'Assemblée, à condition de respecter l'intégrité nationale et d'obtenir un vote majoritaire des quatre cinquièmes des députés (art. 78). L'Assemblée détient également un droit exclusif d'enquête sur les affaires d'État (art. 76) et dispose du pouvoir de ratifier ou d'invalider les motions de défiance envers les membres du gouvernement ou le président (art. 88 et 89). Ce droit de contrôle lui permet de garantir la transparence et l'efficacité de l'administration publique, en exigeant des explications publiques de la part des responsables gouvernementaux et, si nécessaire, en imposant des votes de défiance[21].

2. Les compétences de l'Assemblée consultative islamique

Les compétences de l'Assemblée s'étendent également à l'interprétation des lois ordinaires (art. 73) et à l'introduction de propositions législatives par le biais des ministres ou d'au moins quinze députés (art. 74). Elle détient l'autorité de réguler les finances publiques, exigeant que toute proposition affectant les dépenses ou revenus soit accompagnée d'une solution pour compenser les coûts ou pertes potentielles (art. 75). Les compétences de l'Assemblée s'étendent également à la supervision des biens de l'État, limitant leur transfert ou cession uniquement avec son approbation et sous conditions strictes (art. 83). De plus, elle est compétente pour approuver les emprunts et les aides étrangères, garantissant ainsi la gestion prudente des ressources financières nationales (art. 80)[22]. Par ailleurs, l'Assemblée dispose d'une compétence disciplinaire et administrative pour adresser les plaintes de tout citoyen concernant les abus de pouvoir au sein des trois branches du gouvernement, offrant une réponse publique pour des questions touchant la collectivité (art. 90). Par cette large palette de pouvoirs et de compétences, l'Assemblée consultative islamique assure une surveillance de l'exécutif et préserve les intérêts nationaux, tout en demeurant, comme on le verra, structurellement subordonnée au pouvoir de veto substantiel du Conseil des gardiens.

B. Les conseils locaux

Pour promouvoir des avancées sociales, économiques et culturelles en tenant compte des spécificités locales, la Constitution institue, en son article 100, des conseils locaux (village, district, ville, département, région) composés de membres élus pour superviser les affaires locales. Les conditions de vote et d'éligibilité, les compétences des conseils et leur hiérarchie sont déterminées par la loi, dans le respect des principes d'unité nationale et de subordination au pouvoir

[17]F. Mohsen et M. Nadjafi Asfad, « Les sources du droit constitutionnel de la République islamique d'Iran », R.O.J., n°17-18, 2000, p. 115.
[18]F. Khosrokhavar, « L'islamisme et la mort : le martyre révolutionnaire en Iran », éd. L'Harmattan, Paris, 1995, p. 103.
[19]V. Doix, « Iran : architecture du pouvoir et conservatisme », Politique étrangère, 2017/4 (hiver), pp. 131-143.
[20]Y. Richard, « L'Iran : naissance d'une République islamique », éd. de la Martinière, Paris, 2006, p. 238.
[21]Asghar Schirazi, « The Constitution of Iran: Politics and the State in the Islamic Republic », éd. I.B. Tauris, Londres, 1988, p. 120.
[22]A. Schirazi, op. cit., p. 118.

central. L'article 101 instaure un Conseil supérieur des régions, composé de représentants régionaux, pour coordonner et soumettre des projets à l'Assemblée consultative. Les autorités locales nommées doivent, selon l'article 103, respecter les décisions des conseils[23]. L'article 104 prévoit la création de conseils dans les unités de production et d'administration pour représenter les travailleurs et dirigeants, en conformité avec les préceptes islamiques (art. 105). Enfin, l'article 106 précise que la dissolution des conseils n'est possible qu'en cas de manquement grave, avec un recours légal. Ces dispositions visent une gouvernance participative, tout en assurant la cohésion avec les valeurs islamiques et le pouvoir central.

C. Le Guide ou le Conseil de direction

La Constitution confie à un Guide suprême la responsabilité ultime de diriger la nation, rôle occupé à l'origine par l'ayatollah Khomeiny, élevé à la dignité de Guide et de source d'imitation par la majorité du peuple (art. 107). Suite à son décès, la sélection du Guide incombe aux Experts, élus directement par le peuple, qui délibèrent sur les qualités des jurisconsultes islamiques, ou *Foghaha*, en vertu des critères définis aux articles 5 et 109. Ils s'assurent de l'expertise religieuse et des compétences en gouvernance de celui qui sera élu, en veillant à ce qu'il possède la clairvoyance et le courage nécessaires pour diriger le pays avec équité et vertu. Une fois élu, le Guide assume des responsabilités étendues, telles que la supervision de la mise en œuvre des politiques générales, la nomination des principales autorités militaires et judiciaires, et l'arbitrage des différends entre les trois pouvoirs (art. 110)[24]. En cas de vacance ou d'incapacité, un Conseil provisoire, constitué des plus hauts dirigeants de l'État, est instauré pour garantir la continuité de la direction spirituelle et politique (art. 111).

Le rôle des Experts, précisé à l'article 108, est fondamental, car ils se chargent non seulement de désigner le Guide mais aussi de veiller à sa conformité aux exigences constitutionnelles. Cette assemblée jouit de l'autonomie de réviser ses propres règlements sans ingérence extérieure, assurant ainsi une indépendance institutionnelle nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, l'Assemblée de discernement de l'intérêt du régime, établie par le Guide (art. 112), joue un rôle essentiel dans la résolution des différends législatifs, surtout lorsque le Conseil des gardiens conteste les lois votées par l'Assemblée consultative islamique au regard des principes religieux ou constitutionnels. L'Assemblée de discernement veille ainsi à harmoniser les lois avec les intérêts de l'État, tout en garantissant que ses membres soient choisis directement par le Guide, qui, ultime autorité, assure la validation des réglementations. Par cette structure complexe et hiérarchisée, la Constitution iranienne institue un système de gouvernance fortement intégré, ancré dans des principes islamiques et juridiques, visant à maintenir la cohésion nationale et à préserver les valeurs de la Révolution islamique.

§2. Le pouvoir exécutif

A. La Présidence de la République et les ministres

1. La Présidence de la République

Le Président de la République, occupant la plus haute fonction de l'État après le Guide suprême, incarne l'autorité exécutive et la continuité de la République islamique d'Iran. Conformément à l'article 113 de la Constitution, il est chargé de veiller à l'application de cette dernière et de diriger les affaires du pays, à l'exception des domaines placés sous l'autorité directe du Guide. Élu au suffrage universel pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement, le Président (art. 114) doit remplir des critères rigoureux : être un homme de foi et de vertu, d'origine iranienne, et reconnu pour son intégrité et son attachement aux principes de la République islamique. En cas de nécessité d'un second tour pour atteindre la majorité absolue (art. 117), seuls les deux candidats les plus votés demeurent en lice, sauf désistement.

Une fois élu, le Président de la République islamique d'Iran prête serment avec solennité devant l'Assemblée consultative islamique, en présence des plus hautes autorités de l'État, s'engageant à défendre la Constitution, à promouvoir la justice et à servir la nation conformément à l'article 121 de la Loi fondamentale. Responsable devant le Guide suprême, l'Assemblée et le peuple (art. 122), il incarne le lien entre l'autorité exécutive et les aspirations de la nation, veillant à leur harmonie dans le respect des préceptes islamiques. Cependant, l'exclusion de Jalâloddin Fârsi, cofondateur du Parti de la République islamique et proche du Guide, de l'élection présidentielle de 1980 en raison de ses origines afghanes illustre que, malgré le cadre théocratique du régime, l'État-nation iranien reste ancré dans des principes fondamentaux de souveraineté et d'identité nationale, rappelant l'interdépendance entre théocratie et considérations républicaines[25].

Bien que le Président incarne l'autorité exécutive en République islamique d'Iran, son pouvoir demeure subordonné à celui du Guide suprême, véritable détenteur de la souveraineté de l'État. Chargé de constituer son gouvernement, le Président doit soumettre la nomination de ses ministres à l'approbation de l'Assemblée consultative islamique (Majlis), institution législative clé. Par ailleurs, il lui incombe de promulguer les lois adoptées par le Majlis et d'en assurer l'application, tout en veillant scrupuleusement à leur conformité avec les principes de la Constitution et les préceptes de la charia. Dans ce cadre, l'autorité présidentielle, bien qu'importante, s'inscrit dans un système de gouvernance théocratique où ses actions doivent s'harmoniser avec les orientations idéologiques et politiques définies par le Guide suprême, garant de l'unité du régime et de la préservation des valeurs islamiques[26].

2. Les ministres

Les ministres, nommés par le Président de la République et soumis à un vote de confiance de l'Assemblée (art. 133), exercent une fonction essentielle dans l'administration des affaires publiques, chacun dans son domaine de compétence. Le Président préside le Conseil des ministres, supervise les activités de chaque ministre, et prend les mesures nécessaires pour harmoniser les décisions de l'exécutif (art. 134). En cas de désaccord ou de chevauchement de fonctions, il tranche par le biais du Conseil, dont il est le garant de l'unité et de la direction stratégique. Chaque ministre est individuellement responsable de ses actes devant le Président et l'Assemblée (art. 137), mais porte aussi une responsabilité solidaire pour les décisions prises en Conseil[27]. En cas de vacance d'un poste ministériel, le Président peut désigner un intérimaire pour un maximum de trois mois (art. 135), garantissant ainsi la continuité gouvernementale. Le droit d'édicter des règlements d'application des lois (art. 138) confère au Conseil des ministres une autorité pour structurer et adapter l'administration aux besoins de la République islamique, consolidant le pouvoir exécutif dans une vision d'efficacité et de service public.

[23]A. Schirazi, op. cit., p. 100.
[24]A. Schirazi, op. cit., p. 153.
[25]Y. Richard, « La constitution de la république islamique d'Iran et l'État-nation », art. cit., pp. 151-161.
[26]A. Schirazi, op. cit., p. 307.
[27]J. Roshandel, « À quoi sert l'armée iranienne ? », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 107-108.

B. L'armée et le corps des gardiens de la révolution islamique

1. L'armée de la République islamique d'Iran

L'armée de la République islamique d'Iran, définie par l'article 143 de la Constitution, a pour mission de défendre l'indépendance du pays et le régime islamique. Selon l'article 144, elle doit être composée de soldats engagés dans la défense des idéaux de la Révolution islamique. L'article 145 stipule que seuls les citoyens iraniens peuvent en faire partie, renforçant ainsi le patriotisme national. L'article 146 interdit les bases militaires étrangères, préservant la souveraineté du pays, tandis que l'article 147 permet une mobilisation en temps de paix pour des actions civiles et humanitaires. Enfin, l'article 148 interdit l'exploitation privée des ressources militaires. L'Iran dispose d'une armée de 500 000 soldats, avec un Corps des gardiens de la révolution influent, qui joue un rôle central dans la sécurité intérieure et la défense. Les Gardiens, puissants politiquement et économiquement, contrôlent des secteurs clés tout en étant subordonnés au Guide suprême. Cette militarisation, renforcée par les crises régionales, soulève des interrogations sur leur loyauté en cas de soulèvement populaire[28].

Depuis l'unification sous les Safavides, les forces armées ont occupé une place majeure en Iran, modernisées sous les Qajars et renforcées par Rezâ Shâh Pahlavi, qui centralisa le pouvoir militaire et créa une armée moderne. Son fils Mohammad-Rezâ Shâh poursuivit cette transformation, faisant de l'armée iranienne, soutenue par les États-Unis, une force redoutée dans le golfe Persique. Après la Révolution islamique de 1979, l'armée subit purges et restructurations, mais conserva des compétences stratégiques utiles lors de la guerre Iran-Irak. Depuis, l'Iran compense le manque d'armement sophistiqué, dû à l'embargo, en développant des missiles et en maîtrisant l'enrichissement d'uranium. Avec une organisation bicéphale, les forces armées, partagées entre une armée traditionnelle et les Gardiens de la révolution, maintiennent une communication contrôlée pour influencer les perceptions étrangères et se préparer à toute menace[29].

2. Le Corps des gardiens de la révolution islamique

Le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), institué dès les premiers jours de la Révolution et encadré par l'article 150 de la Constitution, conserve une place primordiale dans la défense des idéaux révolutionnaires et la sauvegarde des acquis de cette transformation historique. Ses fonctions et ses responsabilités, bien que distinctes de celles de l'armée conventionnelle, sont fixées par la loi pour garantir une harmonie et une coopération fraternelle avec les autres forces armées. Par ailleurs, l'article 151, inspiré par le verset coranique (« Préparez contre eux tout ce que vous pouvez comme force… », Coran, VIII, 60), stipule que l'État doit permettre à chaque citoyen de recevoir une formation militaire conforme aux préceptes islamiques. Ce devoir vise à assurer que chaque Iranien soit en mesure de défendre la République islamique si nécessaire, bien que la possession d'armes reste soumise à une autorisation officielle. Ainsi, le CGRI et les citoyens participent, en synergie, à la préservation de l'État et à la dissuasion des menaces externes, unissant leurs forces pour la continuité du régime islamique et la sécurité nationale.

La République islamique d'Iran se distingue par la coexistence de deux forces militaires parallèles : l'armée régulière, garante de la défense nationale traditionnelle, et le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), force « révolutionnaire » et « idéologique » fondée en 1979 pour protéger les principes de la Révolution islamique. Ce puissant conglomérat militaire, politique et économique comprend cinq branches : les forces terrestres, navales et aériennes, ainsi que la milice paramilitaire des Basij et les forces spéciales al-Qods, responsables des opérations extérieures. Avec une influence considérable sur le pouvoir iranien, le CGRI place d'anciens membres dans des postes stratégiques au sein de l'Assemblée, des ministères et des gouvernorats provinciaux, consolidant son rôle comme pilier incontournable de l'État. Outre ses fonctions militaires, le CGRI est un acteur économique majeur, contrôlant un vaste réseau d'entreprises et de projets dont les revenus annuels sont estimés à plusieurs milliards, ce qui alimente sa puissance et son influence dans divers secteurs de la société iranienne[30].

Plusieurs décennies après la révolution islamique de 1979, l'Iran connaît une période de transition marquée par des tensions entre deux forces majeures. D'un côté, le Mouvement vert, né des élections de 2009, incarne des aspirations à davantage de démocratie et de libertés politiques, porté par des figures comme Mir-Hoseyn Moussavi et Mehdi Karoubi. Bien que réprimé, ce mouvement a mis en lumière un désir de réforme au sein de la société iranienne. De l'autre, le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), allié au Guide suprême Ali Khamenei, a renforcé son influence sur les institutions et l'économie. Son rôle croissant suscite des interrogations sur l'équilibre des pouvoirs au sein de la République islamique. Ces dynamiques traduisent une évolution complexe du système politique iranien, entre continuité et changement[31].

C. La politique étrangère

La politique étrangère de la République islamique d'Iran repose sur le refus de toute domination, la protection de son indépendance et de son intégrité territoriale, ainsi que la défense des droits des musulmans, selon l'article 152. Les relations avec les États non belliqueux sont pacifiques et non alignées. L'article 153 interdit toute entente susceptible de permettre une ingérence étrangère dans les ressources ou institutions du pays. En outre, l'article 154 affirme son soutien aux peuples opprimés dans leur quête de liberté et de justice, tout en s'interdisant toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres nations. Enfin, selon l'article 155, l'Iran peut accorder l'asile politique, sauf en cas de trahison ou de criminalité selon les lois nationales.

Initialement, l'Iran adopta une politique étrangère intransigeante, visant à répandre l'islam et purifiant le ministère des Affaires étrangères pour aligner ses représentants sur une stricte idéologie révolutionnaire. Toutefois, après quatre années de guerre infructueuse, Khomeiny ajusta cette approche en 1984, incitant les diplomates à établir des relations stratégiques, tout en excluant les États-Unis jusqu'à un changement de leur part. Le Premier ministre Moussavi Khamenei apaisa également les craintes de la région, affirmant que l'Iran n'exportait pas la révolution par la force. Cette stratégie de détente permit à l'Iran d'améliorer ses relations internationales et commerciales, même avec l'Arabie saoudite et les États-Unis pour des échanges d'armements[32]. Ce changement marqua l'amorce de débats internes entre factions opposées sur la gouvernance économique et la répartition des pouvoirs militaires, exposant des tensions profondes au sein du régime quant aux orientations futures de la politique étrangère et nationale de l'Iran[33].

[28]Éric Gauvrit, « Les forces armées conventionnelles de l'Iran : état des lieux », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 109-139.
[29]R. Parham, « Gardiens de l'ordre, l'ordre des Gardiens », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 151-163.
[30]R. Parham, art. cit., pp. 151-163.
[31]A. Alfoneh, « Le coup d'État rampant des Gardiens de la révolution », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 141-149.
[32]M. A. Oraizi, op. cit., p. 313.
[33]G. Sick, « La révolution iranienne et les grandes puissances », Politique étrangère, n°2, 1987, 52e année, pp. 339-355.

§3. Le pouvoir judiciaire

A. Examen des doléances, règlement des litiges et prévention des crimes

En vertu de l'article 156, le pouvoir judiciaire de la République islamique d'Iran, indépendant et investi de la protection des droits individuels et collectifs, incarne une mission de justice qui se manifeste en premier lieu par l'examen et le jugement des doléances, des injustices et des plaintes. Il est chargé de régler les litiges et d'apaiser les différends, avec la prérogative de prendre les mesures nécessaires dans les affaires gracieuses déterminées par la loi. En effet, la législation vise à instaurer des mécanismes efficaces pour la résolution des conflits, renforçant ainsi l'équité et la stabilité sociale. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire veille à l'application stricte des lois et s'engage dans la prévention des crimes par la réhabilitation des délinquants, tout en appliquant des sanctions conformément à la législation pénale islamique. Les dispositions concernant la poursuite et la punition des coupables, y compris l'application des peines discrétionnaires et codifiées, confirment son rôle dans la lutte contre l'impunité et le respect de l'ordre public.

Les organes du pouvoir judiciaire en Iran sont régis par une structure complexe et rigoureuse, où chaque fonction possède un cadre strictement défini par la Constitution. Le chef du système judiciaire, nommé pour un mandat de cinq ans par le Guide de la Révolution, est chargé de superviser l'organisation de l'appareil judiciaire, de proposer des textes de loi au parlement, et de nommer les juges[34]. La Cour suprême, régie par l'article 161 de la Constitution, veille à l'application uniforme des lois et au respect des procédures judiciaires au sein des tribunaux. Son président, nommé pour un mandat de cinq ans par le chef du système judiciaire, incarne cette autorité suprême. De même, le ministère de la Justice, établi par l'article 160, assure la liaison entre le pouvoir judiciaire et les branches exécutive et législative. Le ministre de la Justice est ainsi désigné par le Président parmi des candidats proposés par le chef du système judiciaire, renforçant l'interdépendance des institutions au sein de l'État.

Le système judiciaire iranien repose fondamentalement sur une procédure inquisitoire, en opposition au système accusatoire pratiqué dans des pays comme le Royaume-Uni. Dans ce cadre, le juge, diplômé en droit islamique et souvent membre du clergé, détient un pouvoir considérable, étant à la fois chargé de l'instruction et du verdict. Dans des cas complexes, ou lorsque la peine capitale est en jeu, des juges secondaires l'assistent, conformément à l'article 168 qui prévoit la présence d'un jury pour certaines affaires politiques ou médiatiques. En pratique, cependant, la surcharge de travail limite souvent le temps que les juges peuvent consacrer à chaque dossier, contribuant à la surpopulation carcérale. Le système judiciaire iranien comprend également des tribunaux spécialisés, comme les tribunaux militaires, cléricaux et révolutionnaires, chacun répondant à des compétences précises et rendant des décisions souvent définitives et sans appel. La peine de mort demeure en vigueur, bien que des alternatives de longues peines, inspirées de dispositions modernes, soient parfois envisagées en lieu et place de la loi islamique stricte.

Il y a plusieurs décennies, l'Iran a initié la criminalisation des atteintes à l'environnement, avec la loi de 1941 incriminant la pollution de l'eau potable. Depuis, d'autres lois, comme le code pénal islamique, et des règlements spécifiques, encadrent ces infractions. Cependant, leur application reste limitée, faute de sensibilisation tant des juges que de la société iranienne. Confronté à une crise environnementale croissante, le pouvoir judiciaire a initié des réformes, notamment la « déjudiciarisation » de certaines infractions et la prévention, pour alléger le recours aux peines de prison et réduire les coûts humains et financiers[35].

B. Promotion de la justice et des libertés, et surveillance de l'application des lois

Le pouvoir judiciaire exerce une mission essentielle de restauration des droits communautaires et d'extension de la justice et des libertés légitimes, en s'appuyant sur l'article 156 pour veiller à la conformité des pratiques aux normes légales. Il surveille activement l'application correcte des lois, assurant que les libertés fondamentales et les droits des citoyens soient respectés et promus au sein de la société. En étroite collaboration avec l'Organisation de l'inspection générale, instituée par l'article 174, il supervise le bon déroulement des affaires publiques et garantit que les décisions gouvernementales respectent les principes juridiques islamiques. Par cette vigilance accrue, il prévient les abus de pouvoir et favorise la cohésion sociale en contrôlant l'équité et l'efficacité des institutions judiciaires et administratives, tout en renforçant l'État de droit — étant entendu que cette dernière notion, on le verra dans la section 4, revêt en contexte iranien une signification substantiellement différente de celle qu'elle reçoit dans la tradition libérale.

§4. Le Conseil supérieur de la sécurité nationale

Le Conseil supérieur de la sécurité nationale, créé par l'article 176 de la Constitution, veille à la protection des intérêts nationaux, à la défense de la révolution islamique et à la souveraineté du pays. Sous la présidence du Président de la République, il définit les politiques de défense et de sécurité, coordonne les actions politiques et économiques liées à la sécurité et mobilise les ressources nécessaires face aux menaces internes et externes. Ses membres incluent les chefs des trois pouvoirs, le chef d'état-major des forces armées, les ministres clés, et deux représentants désignés par le Guide. Il peut aussi constituer des conseils spécialisés, tels que le Conseil de défense, dont les décisions sont soumises à l'approbation du Guide pour être appliquées.

§5. De la révision constitutionnelle

L'article 177 de la Constitution définit une procédure rigoureuse pour la révision constitutionnelle, témoignant d'un équilibre entre souplesse institutionnelle et préservation des fondements idéologiques du régime. Toute initiative en ce sens émane du Guide suprême, qui, après consultation de l'Assemblée de discernement de l'intérêt du régime, détermine les articles à réviser. Un Conseil de révision, spécialement constitué à cet effet, intègre des membres du Conseil des gardiens, des trois pouvoirs de l'État, de l'Assemblée des experts du Guide, de l'Assemblée consultative islamique, ainsi que d'autres responsables clés. Les propositions issues de ce Conseil, validées par le Guide, sont ensuite soumises à un référendum national, nécessitant l'approbation d'une majorité absolue du peuple. Cependant, certaines dispositions essentielles, telles que le caractère islamique du régime et la tutelle divine, sont déclarées immuables, échappant à toute modification. Cette procédure complexe illustre la volonté d'ancrer la stabilité constitutionnelle tout en permettant des ajustements ponctuels, toujours sous la tutelle incontestable du Guide suprême[36]. Cette clause d'intangibilité — qui n'est pas sans évoquer, par sa fonction sinon par son objet, les clauses d'éternité de certaines constitutions occidentales protégeant la forme républicaine ou la dignité humaine — révèle que le véritable pouvoir constituant, en Iran,

[34]G. Sétareh, « Islam et politique en Iran », CEMOTI, n°39-40, 2005, Nos vingt ans ! Berlin – Kachgar, pp. 125-136.

[35]M. H. Ramazani Ghavamabadi et M. Abdolahi, « Les nouvelles orientations du pouvoir judiciaire iranien à l'égard des infractions environnementales », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010/2, n°2, pp. 423-431.

[36]M. Ghiabi, « Le ministère de la crise ou l'art de gouverner en Iran », Critique internationale, 2019/1, n°82, pp. 9-29.

ne réside pas dans le peuple souverain mais dans l'instance religieuse qui en encadre l'expression.

Section 4. Le système constitutionnel iranien à l'épreuve du constitutionnalisme comparé : une analyse au regard de l'État de droit

Le système constitutionnel de l'Iran, établi par la Constitution de 1979, se distingue par son intégration profonde du principe de *velayat-e faqih*, ou la tutelle du juriste islamique, sur les affaires de l'État. Cette forme de gouvernance se fonde sur la Charî'a, la loi islamique, en tant que cadre suprême de toutes les activités politiques et juridiques, et diffère significativement du modèle de l'État de droit moderne. Le *velayat-e faqih*, tel qu'énoncé dans l'article 5 de la Constitution, confère au Guide suprême (*Faqih*) une autorité prééminente pour interpréter et appliquer les principes islamiques à l'administration de l'État. Ce principe assure que toutes les législations et régulations doivent être conformes à la Charî'a, comme stipulé dans l'article 4 de la Constitution. Cette approche impose une hiérarchie des normes où la loi religieuse prévaut sur toute autre législation, limitant ainsi la place du droit séculier[37].

§1. Comparaison avec le principe de l'État de droit

Le principe de l'État de droit (*hākemiyat-e qānun*), qui prône que toutes les actions gouvernementales doivent être fondées sur des lois claires, publiées et appliquées équitablement, est à peine représenté dans le système juridique iranien. Alors que les systèmes basés sur l'État de droit reposent sur une séparation des pouvoirs et des mécanismes de contrôle et de contrepoids pour prévenir les abus de pouvoir, le modèle iranien se concentre principalement sur la prééminence des qualifications religieuses et juridiques du *Faqih*. Dans ce système, la séparation des pouvoirs est formelle plutôt que fonctionnelle, car le *Faqih* détient une autorité substantielle qui transcende les fonctions législatives, exécutives et judiciaires. En conséquence, les principes de l'État de droit, tels que l'égalité devant la loi et les droits humains universels, sont souvent subordonnés à l'interprétation religieuse.

Cette observation gagne à être précisée à l'aune des critères classiques de la doctrine de l'État de droit. Dans sa conception formelle, telle que développée par Albert Venn Dicey puis systématisée par Joseph Raz, l'État de droit exige essentiellement la généralité, la clarté, la publicité, la non-rétroactivité et la stabilité des normes, ainsi que l'indépendance effective des juges à l'égard du pouvoir politique. Or, si la Constitution iranienne satisfait formellement à plusieurs de ces exigences — publication des lois au Journal officiel, hiérarchie normative explicite, existence d'un pouvoir judiciaire institutionnellement distinct —, elle les subordonne toutes à une clause de validité matérielle unique : la conformité à la Charî'a, dont l'interprétation ultime échappe à tout contrôle juridictionnel indépendant pour relever du Conseil des gardiens et, en dernier ressort, du Guide suprême lui-même. Dans la conception substantielle défendue par Lon Fuller, qui exige en outre que le droit ne soit pas manifestement incohérent avec ses propres exigences procédurales et qu'il n'exige pas l'impossible de ses destinataires, le système iranien pose une difficulté supplémentaire : la clause d'immutabilité de l'article 177, en soustrayant le caractère islamique du régime et la tutelle du jurisconsulte à toute révision, fige une partie du droit constitutionnel hors d'atteinte du processus délibératif ordinaire, y compris lorsque ce dernier exprimerait une volonté populaire majoritaire en sens contraire.

A. Éléments structurels et institutionnels

Structurellement, la Constitution iranienne met en place plusieurs institutions pour soutenir le principe de *velayat-e faqhih*. Le Conseil des gardiens, composé de juristes islamiques et de théologiens, supervise la conformité des lois avec la Charî'a. Le Guide suprême exerce une influence directe sur les décisions législatives, judiciaires et exécutives, renforçant ainsi le contrôle religieux sur le gouvernement. Le rôle du *Faqih* est central et ses décisions sont finales, limitant les recours contre ses interprétations. Ce contraste est net avec les systèmes basés sur l'État de droit, où le pouvoir est équilibré entre diverses branches et où les tribunaux peuvent contester les actions de l'exécutif.

Il est à cet égard révélateur de comparer le Conseil des gardiens aux cours constitutionnelles du modèle kelsénien de justice constitutionnelle. Toutes deux exercent un contrôle de la conformité des lois à une norme supérieure et peuvent, à ce titre, invalider une loi votée par le parlement. Mais alors que le contrôle de constitutionnalité classique — qu'il soit centralisé, à l'instar du Conseil constitutionnel français ou de la Cour constitutionnelle allemande, ou diffus, sur le modèle américain — s'exerce au nom de la Constitution elle-même, dont le contenu procède, en dernière analyse, du pouvoir constituant populaire, le contrôle exercé par le Conseil des gardiens s'exerce au nom d'une norme qui, elle, échappe par hypothèse à toute révision par le peuple : la Charî'a, telle qu'interprétée par des théologiens eux-mêmes cooptés par le Guide suprême. Le Conseil des gardiens ne se borne d'ailleurs pas à un contrôle *a priori* des lois : il exerce également, par le mécanisme de l'agrément préalable des candidatures aux élections présidentielles et législatives, un pouvoir de filtrage de l'offre politique elle-même, qui n'a pas d'équivalent dans les démocraties constitutionnelles libérales et qui limite structurellement la portée du suffrage universel proclamé par ailleurs par la Constitution.

B. Le principe de l'État de droit dans le contexte historique et contemporain

Historiquement, l'idée de l'État de droit en Iran a été confrontée à des défis significatifs, notamment la monarchie absolue et la dominance de la Charî'a. Les réformes introduites lors de la Révolution constitutionnelle de 1906-1911 ont tenté d'introduire des éléments d'État de droit, comme un parlement et une constitution limitant le pouvoir monarchique. Cependant, la Révolution islamique de 1979 a réaffirmé la prééminence de la Charî'a, éloignant le système de l'idéal d'État de droit. Bien que des traces de concepts liés à l'État de droit puissent être observées dans le discours académique et certaines réformes législatives, la primauté du *velayat-e faqhih* reste une caractéristique dominante du système juridique iranien, souvent en contradiction avec les principes universels de l'État de droit[38].

§2. Une théocratie constitutionnelle *sui generis* : essai de qualification comparative

L'analyse qui précède invite à dépasser la seule alternative binaire entre théocratie et État de droit pour proposer une qualification plus fine du système iranien. Trois éléments de comparaison permettent d'en éclairer la singularité. Premièrement, à la différence des monarchies absolues de type saoudien, où la Charî'a s'applique sans intermédiation représentative significative, le système iranien maintient une architecture élective réelle — élection du Président, du Majlis, des conseils locaux et même, indirectement, du Guide suprême par l'intermédiaire de l'Assemblée des experts — qui produit des effets politiques tangibles, ainsi qu'en témoignent les alternances entre courants réformateurs et conservateurs à la présidence depuis 1997. Le système iranien ne saurait donc être assimilé à une théocratie pure au

[37]G. Sétareh, art. cit., pp. 125-136.

[38]Ghaffari Sétareh, « Islam et politique en Iran », art. cit., pp. 125-136.

sens où l'entendrait, par exemple, l'État de la Cité du Vatican, dont l'ensemble des pouvoirs est concentré entre les mains du Souverain pontife sans médiation élective populaire.

Deuxièmement, à la différence des démocraties constitutionnelles libérales, où la hiérarchie des normes culmine dans une constitution elle-même issue, au moins fictivement, d'un pouvoir constituant populaire souverain, le système iranien inverse cette hiérarchie : la Constitution proclame elle-même, en son article 2, la souveraineté de Dieu comme fondement ultime de la légitimité, de sorte que le pouvoir constituant populaire n'est jamais que délégué, révocable et placé sous condition de conformité religieuse. C'est ce que Olivier Roy a justement qualifié de « théocratie constitutionnelle » : un régime qui emprunte au constitutionnalisme sa grammaire — séparation des pouvoirs, élections, déclaration de droits, contrôle de constitutionnalité — sans en partager la prémisse fondamentale, à savoir l'autonomie du droit positif à l'égard de toute vérité révélée.

Troisièmement, l'examen du fonctionnement effectif des institutions révèle une tension structurelle croissante entre la légitimité procédurale des organes élus — Majlis, présidence, conseils locaux — et la puissance matérielle grandissante d'acteurs non représentatifs, au premier rang desquels le Corps des gardiens de la révolution islamique, dont le poids économique, militaire et politique a considérablement crû depuis les années 2000. Cette dynamique, documentée par la doctrine à l'occasion des événements de 2009 puis des mouvements contestataires ultérieurs, suggère que l'équilibre inscrit dans la Constitution de 1979 entre souveraineté populaire et tutelle religieuse tend, en pratique, à se déplacer au profit d'un pôle sécuritaire et religieux de plus en plus autonome à l'égard du contrôle électoral — ce qui, du point de vue de la théorie constitutionnelle, constitue moins un démenti du texte de 1979 qu'une actualisation logique de la hiérarchie des légitimités qu'il institue lui-même.

En définitive, le système constitutionnel iranien ne peut être valablement appréhendé ni à l'aune du paradigme théocratique pur, ni à celle du constitutionnalisme libéral classique. Il constitue un type hybride, dans lequel la forme du constitutionnalisme moderne — écriture d'une constitution, séparation organique des pouvoirs, déclaration de droits, élections périodiques — est mise, dès l'origine et de manière assumée, au service d'une finalité substantielle qui lui est étrangère : la réalisation, sur le plan temporel, d'un ordre politique conforme à la volonté divine telle qu'interprétée par le corps clérical. C'est cette tension irréductible entre la forme constitutionnelle et la substance théocratique qui explique, mieux que toute autre grille de lecture, tant la remarquable stabilité institutionnelle de la République islamique depuis 1979 que les crises récurrentes de légitimité auxquelles elle demeure structurellement exposée.

Conclusion

Au terme de cette étude, il apparaît que le système constitutionnel de la République islamique d'Iran ne constitue ni un simple avatar contemporain de la monarchie absolue qui l'a précédé, ni une démocratie constitutionnelle classique affublée d'un vernis religieux de circonstance. Hérité d'une histoire institutionnelle longue de plus de deux millénaires, façonné par l'échec relatif du constitutionnalisme monarchique inauguré en 1906, puis refondé en 1979 sur la théorisation khomeyniste de la tutelle du jurisconsulte, cet ordre constitutionnel donne à voir une expérience singulière de superposition normative : celle d'une architecture institutionnelle empruntée, pour l'essentiel, au constitutionnalisme moderne — séparation des pouvoirs, élections périodiques, déclaration de droits fondamentaux, contrôle de constitutionnalité — mais entièrement subordonnée, dans sa validité comme dans son fonctionnement, à une clef de voûte théologique incarnée par le Guide suprême et le Conseil des gardiens.

L'analyse conduite dans la quatrième section a montré que cette configuration institutionnelle, pour singulière qu'elle soit, n'échappe pas à l'évaluation critique que permettent les canons du constitutionnalisme comparé et de la théorie de l'État de droit. Mesuré à l'aune des exigences formelles de clarté, de généralité et de non-rétroactivité de la norme, le système iranien présente certaines des garanties propres à l'État de droit ; mesuré à l'aune de l'exigence, plus substantielle, d'une soumission effective de l'ensemble des pouvoirs — y compris le pouvoir constituant — à un contrôle juridictionnel indépendant et à la volonté populaire, il s'en écarte fondamentalement, dès lors que la validité de toute norme, fût-elle d'origine populaire, demeure conditionnée par sa conformité à une interprétation religieuse soustraite à tout contrôle démocratique.

Cette tension entre légitimité procédurale et légitimité substantielle, loin d'être un vice de construction appelé à se résorber, paraît constitutive de l'identité même du régime iranien : elle en explique à la fois la remarquable capacité de résilience institutionnelle — la République islamique demeure, en 2026, le régime constitutionnel le plus durable de l'histoire iranienne moderne — et la récurrence des crises de légitimité qui l'ont traversée, du mouvement réformateur de la fin des années 1990 au Mouvement vert de 2009, jusqu'aux mobilisations sociales plus récentes. L'évolution du rapport de force entre les organes élus et les organes de tutelle religieuse et sécuritaire, en particulier le rôle croissant du Corps des gardiens de la révolution islamique dans l'économie et l'appareil d'État, constitue à cet égard un terrain d'observation privilégié pour la poursuite des recherches doctorales dont la présente étude entend jeter les bases : il conviendra notamment d'approfondir, dans les développements ultérieurs de la thèse, l'articulation entre ce système constitutionnel et les mutations du droit constitutionnel comparé des régimes hybrides, ainsi que la portée réelle du contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil des gardiens au regard des standards contemporains de justice constitutionnelle.

Bibliographie

Alfoneh A., « Le coup d'État rampant des Gardiens de la révolution », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 141-149.

Bakhash Sh., The Reign of the Ayatollahs: Iran and the Islamic Revolution, New York, Basic Books, 1984.

de Lespinay Ch., « Anthropologie et droits de l'homme en Iran, de la tolérance au respect », Droit et cultures, 52/2006, pp. 169-178.

Doix V., « Iran : architecture du pouvoir et conservatisme », Politique étrangère, 2017/4 (hiver), pp. 131-143.

Ebrahimnejad H., Pouvoir et succession en Iran : les premiers Qâjâr 1726-1834, coll. « Moyen Orient et Océan Indien », Paris, L'Harmattan, 1999.

Gauvrit É., « Les forces armées conventionnelles de l'Iran : état des lieux », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 109-139.

Ghiabi M., « Le ministère de la crise ou l'art de gouverner en Iran », Critique internationale, 2019/1, n°82, pp. 9-29.

Khosrokhavar F., L'islamisme et la mort : le martyre révolutionnaire en Iran, Paris, L'Harmattan, 1995.

Kian-Thiébaut A., « Stratégies des intellectuels religieux et clercs iraniens face à la modernité occidentale », Revue française de science politique, 47e année, n°6, 1997, pp. 776-797.

Kian-Thiébaut A., « Le féminisme islamique en Iran : nouvelle forme d'assujettissement ou émergence de sujets agissants ? », Critique internationale, n°46, 2010, pp. 45-66.

Lecoq P., Les inscriptions de la Perse achéménide, Paris, Gallimard, 1997.

Mohsen F. et Nadjafi Asfad M., « Les sources du droit constitutionnel de la République islamique d'Iran », R.O.J., n°17-18, 2000, p. 115.

Oraizi M. A., L'Iran : un puzzle, Paris, L'Harmattan, 2010.

Parham R., « Gardiens de l'ordre, l'ordre des Gardiens », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 151-163.

Ramazani Ghavamabadi M. H. et Abdolahi M., « Les nouvelles orientations du pouvoir judiciaire iranien à l'égard des infractions environnementales », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010/2, n°2, pp. 423-431.

Richard Y., « La constitution de la république islamique d'Iran et l'État-nation », Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n°68-69, 1993, pp. 151-161.

Richard Y., L'Iran : naissance d'une République islamique, Paris, éd. de la Martinière, 2006.

Roshandel J., « À quoi sert l'armée iranienne ? », Outre-Terre, 2011/2, n°28, pp. 107-108.

Roy O., « Une théocratie constitutionnelle : les institutions de la République islamique d'Iran », Politique étrangère, 1987, vol. 52, n°2, pp. 327-338.

Salamatian A. et Chamlou S., « Les dix années de la Révolution islamique en Iran », Tiers-Monde, tome 31, n°123, 1990, pp. 509-535.

Schirazi A., The Constitution of Iran: Politics and the State in the Islamic Republic, Londres, I.B. Tauris, 1988.

Sétareh G. (Ghaffari Sétareh), « Islam et politique en Iran », CEMOTI, n°39-40, 2005, pp. 125-136.

Sick G., « La révolution iranienne et les grandes puissances », Politique étrangère, n°2, 1987, 52e année, pp. 339-355.

Towfighi P. S., From Persian Empire to Islamic Iran, New York, Edwin Mellen Press, 2009.

Valibeigi M., « Islamic Economics and Economic Policy Formation in Post-revolutionary Iran: A Critique », Journal of Economic Issues, vol. 27, n°3, 1993, pp. 793-812.